

[Signature]

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE
LA SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

07/28 DU 2/87

N° 11733 /DGFP/DGPCS.10

Portant reclassement et nomination de
Monsieur KOONA (German) Instituteur
Principal de 5^e Echelon, des cadres de
la catégorie II, hiérarchie II des Ser-
vices Sociaux (Enseignement).

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISLS :

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 078/84 du 27/12/1984 portant ratifica-
tion de l'Ordonnance n° 049/84 du 29/08/1984 portant modification
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;

D.G.B.

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21/6/1958, fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant
les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62
du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962, rela-
tif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des
cadres de l'Etat ;

D.C.F.

Vu le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 64/165 du 22 Mai 1964, fixant le
statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24/02/1967, régle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes
réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitu-
tion de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} § 2 ;
Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974, abro-
geant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du
5/7/62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980, portant
déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;
Vu le décret n° 84/856 du 8 août 1984, portant nomi-
nation du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 86/1172 du 07 Décembre 1986, portant
nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 86/1173 du 17 Décembre 1986, portant
organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations,
avancements et révisions des situations administratives des Agents
de l'Etat ;

Vu le décret n° 86/877 du 18 Juillet 1986, sur la
prise d'effet des avancements et reclassements ;
Vu l'Arrêté n° 521 /MTERFPPS/DGFP/DGPCS.10 du 22/01/1986, autorisant certains Fonctionnaires des Services Sociaux
(Enseignement), à suivre les cours à l'INSSED pour la formation
des Inspecteurs de CEGP et Inspecteurs de l'Enseignement Fondamen-
tal 1^{er} Degré, en tête B.TANGOUNA (Albertine) (Régularisation) ;

[Signature]

Vu l'arrêté n° 2040/MEF.-DPA-B-DEPA-SP-P1 du 26 Février 1985, portant promotion au titre de l'année 1984 des Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre n° 1495 /MEF.-DPA-B-DEPA-SP-B5 du 13/07/86 Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D E C R E T

ARTICLE 1er.- En application des dispositions du décret n° 64/165 du 22 Mai 1964, susvisé, Monsieur GOIL (Germain) Instituteur Principal de 5° échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Boko-Songho (Bouenza), titulaire du Certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire, obtenu à l'Université Marion NGOUABI de Brazzaville, session 1986, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé au grade d'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE 4° ECHELON, INDICE 1110, ACC = NEANT.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18 Juillet 1986, susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 Septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 4 FEVRIER 1987

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, de
la Sécurité Sociale et de la
Justice Garde des Sceaux,

Commandant Dieudonné KIMBELE ..

Angé Edouard POUNGUI ..

AMPLIATIONS :

- JORPC. 1
- DGEP/DGPCE. 3
- DGEP/BST. 1
- D.G.B. 3
- D.C.F. 2
- DPA/MEF... 5
- DREPA-BOUENZA 2
- INTERESSE 1
- DOSSIER 3
- IGE 2
- SGG/BPAD. 2